



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-093

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-05-10-00025 - Décision GPMS 2023-35 DELEGATION SIGNATURE
Eric BOUVET (2 pages) Page 3

25-2023-05-10-00026 - décision GPMS 2023-49 délégation signature
Mariecke MOISSONNIER (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-06-19-00002 - Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023
(collège Pouilley-les-Vignes) (3 pages) Page 9

Préfecture du Doubs /

25-2023-06-20-00002 - Délégation de signature Directeur Interrégional des
Douanes et droits indirects BFCCVL (1 page) Page 13

25-2023-06-20-00003 - Habilitation en justice Laurence LUCAS (1 page) Page 15

25-2023-06-20-00004 - Habilitation en Justice Rémi POUJOL (1 page) Page 17

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-06-21-00003 - AP_COMPOSITION DU JURY PAE F PSC_20230621 (2
pages) Page 19

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2023-06-22-00001 - AP portant modifications statutaires du SIEPA (6
pages) Page 22

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-06-20-00005 - arrêté renouvelant l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération départementale des
chasseurs du Doubs (5 pages) Page 29

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00025

Décision GPMS 2023-35 DELEGATION
SIGNATURE Eric BOUVET



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-35

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC BOUVET

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2010000310 de recrutement par voie de mutation, de Monsieur Eric BOUVET, en qualité de cadre de santé à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BOUVET, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2022-35. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du déléguataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

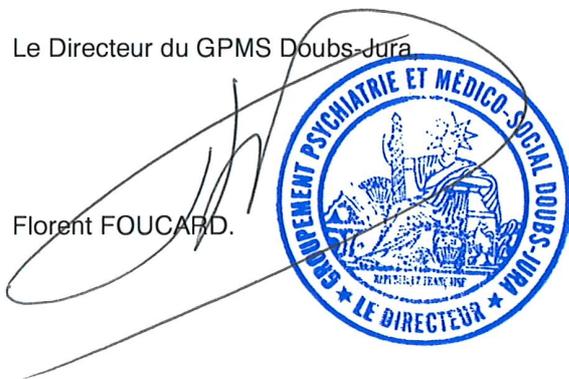
Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

Florent FOUCARD.



Eric BOUVET.

Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-05-10-00026

décision GPMS 2023-49 délégation signature
Mariecke MOISSONNIER



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-49

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIEKE MOISSONNIER

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2017001951 nommant **Madame Marieke MOISSONNIER** en qualité de Cadre de santé au CH de Novillars ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marieke MOISSONNIER**, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Codex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Codex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Codex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n° 2020-32. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs- Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 10 mai 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



Marieke MOISSONNIER

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux

Publication :

Recueil des actes administratifs (Préfecture)

Gestion Electronique Documentaire (GED)

Panneau affichage

Copie :

Registre des décisions

Dossier

Cahier de gardes administratives

Cahier de gardes des cadres de santé

Intéressée

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Marnicelle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-06-19-00002

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 (collège
Pouilley-les-Vignes)

Arrêté n° **du**
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr2023>) sous le numéro de 12929875 par le Collège Geroges Pompidou (POUILLEY-LES-VIGNES) domicilié 25320 POUILLEY-LES-VIGNES ;

Vu le bilan déposé sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-en-2023-bilan>) sous le numéro de 1293076 par le Collège Geroges Pompidou (POUILLEY-LES-VIGNES) domicilié 25320 POUILLEY-LES-VIGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-07-00003 du 7 juin 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué une subvention de quatre cent quinze euros (415€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Geroges Pompidou (POUILLEY-LES-VIGNES) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 516 730 00012

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0304 656

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111566

N° d'EJ : 2104053799

Article 3 : le bilan de l'action sera complété via démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-en-2023-bilan>)

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan à l'issue de cette action n'est pas déposé sous démarches simplifiées ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du Collège Geroges Pompidou (POUILLEY-LES-VIGNES).

Fait à Besançon, le 19 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline

DZIADKOWIAK

Préfecture du Doubs

25-2023-06-20-00002

Délégation de signature Directeur Interrégional
des Douanes et droits indirects BFCCVL



DIJON, LE 20 JUIN 2023

*DI Bourgogne - Franche Comte - Centre - Val
de Loire*
6 RUE NICOLAS BERTHOT
21000 DIJON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : ACHARD Bastien
Téléphone : 09 70 27 63 00
Télécopie : 03 80 56 14 87
Mél : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du Directeur Interrégional à DIJON portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour
les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects de DIJON.

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par
l'administration des douanes

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de
leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur
interrégional de DIJON. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur
autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général
des impôts en matière de contributions indirectes, et en application de l'article 3 du Décret n°
2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des
douanes susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
DENIS Sylvie	DR Centre - Val de Loire
CUGNETTI David	DR Dijon
LIGIOT Bruno	DR Besancon

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du
département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de
chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

Florent NOUKIAN

Préfecture du Doubs

25-2023-06-20-00003

Habilitation en justice Laurence LUCAS

BESANÇON, le 20/06/2023

HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION

DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du 19 juin 2023 ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

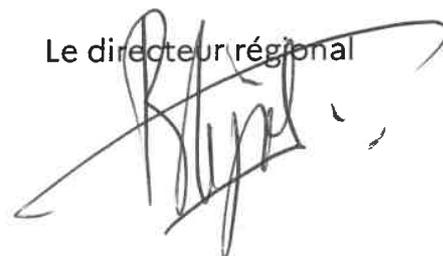
désigne Madame **LUCAS Laurence**, inspectrice des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le 20/06/2023

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional



Direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON
8 rue de la préfecture
25 000 BESANÇON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Service contentieux
Tél. : 09.702 76 609 / 76 610
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-06-20-00004

Habilitation en Justice Rémi POUJOL

HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

----- POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du 19 juin 2023 ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Monsieur **POUJOL Rémi**, inspecteur des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le 20/06/2023

P/ Le directeur interrégional et
par délégation

Le directeur régional



Direction régionale des douanes de BESANÇON
8 rue de la préfecture
25 000 BESANÇON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Service contentieux
Tél. : 09.702 76 609 / 76 610
Courriel : contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2023-06-21-00003

AP_COMPOSITION DU JURY PAE F
PSC_20230621

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 23 juin 2023 sous la présidence du 6ème Régiment du matériel

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 090 du 02 novembre 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6^{ème} RMat à exercer des formations aux premiers secours ;
- Vu** La demande présentée par le maréchal des logis Thomas BAVEREY, en sa qualité de chef de la cellule secourisme du 6^{ème} RMat.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, est convoqué le vendredi 23 juin 2023 à 10 H 00 au sein de la cellule secourisme du 19ème RG sis rue du lieutenant-colonel Max Vuillemin à Besançon en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Thomas BAVEREY, en sa qualité de chef de la cellule secourisme du 6^{ème} RMAT, est composé comme suit :

- Docteur Léo CONRAD, en sa qualité de médecin ;
- Monsieur Thibaud AMIOT, en sa qualité de formateur de formateur ;
- Madame Gisele STANESCU, en sa qualité de formatrice de formateur ;
- Monsieur Jean-François SIEGRIST, en sa qualité de formateur de formateur.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il établira un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, sera remise au président de jury le jour de l'examen qui la donnera aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours ou de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **21 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr

2/2

20/06/2023

Préfecture du Doubs

25-2023-06-22-00001

AP portant modifications statutaires du SIEPA



Arrêté N°

**portant modifications statutaires
du Syndicat intercommunal du plateau d'Amancey**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral 73/2D/N° 7 609 du 9 novembre 1973 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2712-07164 du 27 décembre 2005 abrogeant et remplaçant les dispositions statutaires et changeant le nom du Syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière devenu le Syndicat intercommunal des eaux du plateau d'Amancey ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

Considérant la délibération du conseil syndical du 27 février 2023 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey,

Considérant les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat:

Le syndicat intercommunal des eaux de la Tuffière a été constitué par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1973 et modifié par :

- l'arrêté du 7 février 1978 : adhésion de la commune d'Eternoz
- l'arrêté du 19 août 1983:adhésion des communes de Fertans, Crouzet Migette et Gevresin
- l'arrêté du 19 juillet 1999 :adhésion des communes d'Amancey et Amathay-Vésigneux
- l'arrêté du 16 avril 2003 :adhésion des communes de Malans et Saraz
- l'arrêté préfectoral modificatif du 27 décembre 2005
- l'arrêté du 25 août 2021 :adhésion de la commune de Lizine

Les présents statuts ont pour objet de préciser sa nouvelle dénomination, les compétences du Syndicat et les participations financières des communes membres.

Article 2 : Périmètre du syndicat et nouvelle dénomination

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des communes suivantes :

Amancey	Gevresin
Amathay-Vésigneux	Levier(section de Labergement du Navois)
Bolandoz	Lizine
Chantrans	Longeville
Chassagne-Saint-Denis	Malans
Crouzet-Migette	Montmahoux
Déservillers	Reugney
Eternoz	Saraz
Fertans	Silley-Amancey
Flagey	

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Et prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY »

Article 3 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Flagey 25330.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétence

Le Syndicat a une compétence totale pour l'alimentation en eau potable qui comprend :

- les études, la construction et la gestion des ouvrages de captage, de stockage, de traitement et de pompage permettant la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes. La compétence « production » inclut, en tant que de besoin, l'importation d'eau potable à partir de collectivités extérieures.
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de transport de l'eau potable. Les ouvrages de stockage liés à ce transport sont de la compétence du Syndicat ainsi qu'il est précisé à l'article 11.
- les études, la construction et la gestion des ouvrages de distribution à l'intérieur des collectivités adhérentes. La facturation de l'eau consommée par les abonnés sera assurée par le syndicat (SIEPA).
- la défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du Syndicat et sur demande des communes.

Article 6 : Ressources en eau

Le Syndicat produit de l'eau qu'il fournit aux collectivités adhérentes d'une part à partir de ressources d'intérêt général et d'achat à l'extérieur de son territoire d'autre part à partir de ressources locales intéressant une seule commune ou une partie d'un service.

Le Syndicat favorise l'exploitation des ressources locales, en concertation avec les services municipaux compétents pour la distribution, afin de diversifier les ressources et réduire les coûts de production.

Article 7 : Habilitation pour l'exercice de prestation :

Pour l'ensemble de ses compétences, le syndicat pourra réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées sur son territoire et en limite de son périmètre, en cas de carence de l'initiative privée et dès lors que ces activités restent marginales. Sont visés :

- la vente d'eau dans les collectivités limitrophes du Syndicat ,
- le conseil auprès des communes membres, conseils liés au fonctionnement du service d'eau potable ,
- les prestations relatives à l'entretien des poteaux d'incendie.

Article 8: Mandat de maîtrise d'ouvrage :

Le syndicat peut exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réglementation en vigueur à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités. Sont visés tous travaux sur réseaux divers en chantier commun avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 9 : Comité :

Le comité syndical est composé de délégués élus par conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 10 : Bureau :

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, de quatre vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 11 : Financement :

Le financement du Syndicat dans l'exercice de ses compétences est assuré par les contributions des budgets d'eau potable des communes membres.

Principe de la répartition des charges :

Les charges de production supportées par le Syndicat sont constituées de dépenses d'investissement et d'exploitation. Le contexte technique à l'origine de la clé statuaire de répartition des charges et du calcul des contributions est le suivant :

- les ouvrages syndicaux d'intérêt collectif sont les ouvrages généraux de production, de transport et de stockage permettant d'alimenter toutes les communes membres pour la totalité de leurs besoins et à n'importe quel moment. La production d'eau potable de ces ouvrages est désignée ci-dessous par « production d'intérêt collectif ».
- les ouvrages syndicaux d'intérêt local sont les ouvrages de captage, de traitement et de stockage permettant l'utilisation d'une source pour les besoins d'une seule commune ou

d'une partie de commune. Ces ressources en eau ne sont pas techniquement mutualisable et la production de ces ouvrages et en conséquence désignée ci-dessous par « production d'intérêt local »

Répartition des charges pour la production d'intérêt collectif :

Les charges d'investissement sont réparties entre les communes membres selon la population « double compte » du dernier recensement. Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres selon la consommation d'eau telle qu'elle est mesurée aux points de livraison.

Répartition des charges pour la production d'intérêt local :

Les charges d'investissement et d'exploitation sont supportées par les communes qui bénéficient des ressources en eau concernées.

Répartition des charges de fonctionnement courant du Syndicat :

Répartition entre les communes membres selon la population « double compte » du dernier recensement.

Facturation des contributions :

Le syndicat établit annuellement une facturation globale, à la commune qui assume la distribution, de l'ensemble des charges qui concernent cette commune pour la production d'intérêt collectif et le cas échéant la production d'intérêt local. Les charges facturées pour l'année N sont celles constatées par le Syndicat pour l'année N+1.

Travaux et prestations :

Le financement des travaux et prestations en marge des compétences du Syndicat réalisées à la demande expresse des communes est fixé par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Patrimoine :

Les ouvrages de stockages liés à la compétence production et transport sont inclus dans le patrimoine du Syndicat. Les ouvrages de stockage liés à la compétence du Syndicat, intégrés dans son patrimoine comprennent le réservoir principal dans chaque commune, groupe de communes ou section de communes lorsqu'il existe.

Les ouvrages de distribution à l'intérieur des collectivités adhérentes, conduite d'eau potable, conduite de branchements, compteurs sont inclus dans le patrimoine du Syndicat.

Les biens transférés par les communes et qui ne sont plus utilisés par le syndicat sont obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

Article 13 : Receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercés par le chef de poste du service de gestion comptable d'ORNANS.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal du plateau d'Amancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **22 JUIN 2023**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-06-20-00005

arrêté renouvelant l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la Fédération
départementale des chasseurs du Doubs

Arrêté N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Fédération départementale des Chasseurs du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant agrément de l'association Fédération départementale des Chasseurs du Doubs au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement reçue le 13 janvier 2023 par M. Jean-Maurice BOILLON, président de l'association Fédération départementale des Chasseurs du Doubs, dont le siège social est situé rue du Châtelard 25360 GONSANS ;

VU l'arrêté n°25-2023-01-24-00008 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 31 janvier 2023 ;

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs remplit le critère d'ancienneté nécessaire pour être agréée : elle a en effet été créée le 17 juillet 1925 et a obtenu son agrément initial de protection de l'environnement le 25 octobre 1978. Suite à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement par décret N°2011-832 du 12 juillet 2011, son agrément a été renouvelé le 27 décembre 2012, puis renouvelé le 23 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs relève bien, de par son objet statutaire, de l'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, nécessaire pour l'agrément, à savoir : la gestion de la faune sauvage, depuis plus de 3 ans ;

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs déclare compter 7 500 adhérents chasseurs ainsi que 691 adhérents territoires pour la saison 2021-2022, à jour de leur cotisation ;

Considérant que, au vu de ses différentes activités, on peut considérer que la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- la préservation des habitats et de la faune sauvage : la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs met en place des aides à la reconstitution des habitats des espèces sauvages par la mise en oeuvre du programme AGRIFAUNE : promotion des jachères environnementales, préservation des haies champêtres et des vergers, mise en place de cultures faunistiques, jachères environnementales et mesures agro-environnementales ; ainsi que par des actions de sensibilisation au rôle de ces réservoirs de biodiversité, auprès des chasseurs, agriculteurs, élus locaux, particuliers, publics scolaires.

Elle coordonne ce programme pour l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle accompagne des collectivités pour la gestion des milieux naturels : plans de gestion pour améliorer la fonctionnalité et la biodiversité, démarches administratives, concertation locale et médiation entre utilisateurs de la nature.

Elle contribue à la mise en oeuvre de travaux de restauration et assistance technique : réouverture de zones humides, comblement de drains, aménagement d'abreuvoirs à bétails en bordure de ruisseaux, plan de lutte contre les plantes invasives, etc.

- le suivi des espèces, via notamment des animations de comptage et de suivi des populations animales.

La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs contribue à la mise en place et au suivi d'un observatoire des équilibres faune/flore, en partenariat avec l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Elle est impliquée dans le Plan national d'Action grand Tétras, le suivi des espèces prédatrices et protégées (lynx, loup).

Dans le cadre du programme CARELI, elle propose de mettre en place, aux côtés de la FREDON, la FDSEA 25 et FNE 25, avec l'appui des chercheurs du laboratoire Chrono-Environnement spécialisés dans l'étude des écosystèmes et du laboratoire de sociologie de l'Université de Franche-Comté, spécialisé dans l'analyse du monde rural, une recherche-action concernant les effets de la protection du renard sur les populations de campagnols comparativement au classement comme espèce chassable et susceptible d'occasionner des dégâts.

La fédération participe chaque année aux comptages de suivi des populations nicheuses des oiseaux de passage en France (ACT).

Elle a contribué à un programme de recherche sur les relations prédateurs / proies en contexte de pullulation de campagnols, au programme ReZo humide (chantier de mise en place de plan de gestion et mesures favorables à la faune et à la flore sur 8 zones humides).

Aux côtés des fédérations de chasse 70 et 90, avec le soutien de l'agence de l'eau RMC, elle s'est investie dans un projet commun ayant pour objectif la réalisation d'un document stratégique d'intervention en faveur des milieux humides à l'échelle de ces 3 départements. Une boîte à outils a été réalisée à destination des personnels et des élus des FDC ainsi qu'aux partenaires impliqués dans ces thématiques.

Les opérations de restauration réalisées répondent aux objectifs de la stratégie trame verte et bleue (25 mares réparties entre les 3 territoires). Les milieux restaurés feront l'objet de suivis environnementaux et d'une vigilance des acteurs locaux.

- la formation de ses adhérents en lien avec l'activité de chasse ou de piégeage, de la sécurité.

En matière d'information et d'éducation au développement durable (EDD), la fédération assure, en mission première, la formation initiale et continue des chasseurs. Par ailleurs, la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs propose l'accès à un site internet documenté, intitulé Ekolien, correspondant à un réseau collaboratif des fédérations départementales de chasse. La fédération propose des animations pédagogiques à travers son sentier de découverte de Gonsan, ainsi que des visites sur le marais de Saône, et mène aussi quelques interventions en milieu scolaire.

Elle dispose d'un service juridique, proposant notamment une formation concernant les compétences des maires en matière de chasse et de faune sauvage ; elle contribue à une médiation environnementale (apport d'éléments techniques d'aide à la prise de décision des agriculteurs et propriétaires), et apporte un conseil juridique sur les questions de droit rural et de l'environnement.

Par ailleurs, la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs participe à différentes instances consultatives départementales (CDCFS, CDPENAF, CODERST, CDNPS, CDCEA, schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Doubs et de la Loue).

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs exerce son activité sur une partie significative sur le ressort géographique correspondant à ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er : L'association intitulée "Fédération départementale des Chasseurs du Doubs", dont le siège social est situé rue du Châtelard 25360 GONSANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs.

Pontarlier, le 20 juin 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr